

date de la demande, toutes les réclamations sont enregistrées immédiatement par la Commission canadienne des pensions.

2. Oui.

[Traduction]

M. Collette: En outre, madame le Président, j'aimerais informer le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) que je ne suis pas en mesure de répondre aujourd'hui à la question n° 2955, qui est l'autre question qui reste au *Feuilleton*, je crois. J'espère pouvoir le faire demain.

Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au *Feuilleton*.

[Français]

Mme le Président: Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA MESURE CONCERNANT LES DROITS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ

La Chambre passe à l'étude du bill C-48, tendant à réglementer les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et à modifier la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, dont le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Mme le Président: Les députés savent qu'il y a au *Feuilleton* 57 motions relatives à l'étape du rapport du bill C-48, tendant à réglementer les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et à modifier la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz.

Malgré le peu de temps que j'ai eu pour le faire, et c'était vraiment très court, j'ai pu jeter un premier coup d'œil à certaines de ces motions. Les motions n° 1 et 2, inscrites au nom du député de Nunatsiak (M. Ittinuar) et du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde), visent à ajouter un préambule à un bill qui n'en contenait pas au moment de sa présentation à la Chambre. Je renvoie à cet égard les députés au commentaire 779(3) de la 5^e édition de Beauchesne, qui stipule ce qui suit:

3) Il n'est pas loisible au Comité de joindre un préambule à un projet ou à une proposition de la loi qui n'en comporterait pas à l'origine.

Ce commentaire figure aussi à la page 531 de la 19^e édition de May. Je reconnais que ce commentaire se rapporte aux délibérations des comités, mais les mêmes règles s'appliquent à l'étape du rapport et je renvoie à cet égard les députés au commentaire 792 de la 5^e édition de Beauchesne. Cette inter-

Pétrole et gaz du Canada—Loi

prétation est d'ailleurs confirmée par une décision qui a été rendue par M. l'Orateur Lamoureux le 11 juin 1973 et qui figure aux pages 394 et 395 des *Journaux*.

A cause de tout cela, les motions n° 1 et 2 semblent malheureusement être irrecevables, mais je serai disposée à entendre l'avis des députés sur ce point un peu plus tard.

Les motions n° 43 et 50, qui sont inscrites au nom du ministre, visent à ajouter de nouvelles en-têtes au bill. Le commentaire 710 de la 5^e édition de Beauchesne prévoit ce qui suit:

710. 1) Notes marginales, titres abrégés des articles et en-têtes des diverses parties d'un bill n'en faisant pas partie intégrante ne peuvent être régulièrement modifiées (*Journaux* du 17 mai 1956. p. 568).

2) Le Légiste et conseiller parlementaire est chargé de la rédaction des notes marginales, en-têtes, etc. (Art. 84 du Règlement).

A cause de cela, la présidence ne mettra pas ces motions en délibération.

Les motions n° 3, 5, 14, 17, 18, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 seront débattues séparément et feront l'objet d'un vote distinct.

Les motions n° 4, 51, 52, 53, 55, 56 et 57 devraient être groupées aux fins du débat et le vote se fera de la façon suivante: premièrement, la motion n° 51 sera mise aux voix et le vote sur cette motion comptera aussi pour la motion n° 4; deuxièmement, les motions n° 52, 53, 55, 56 et 57 seront mises aux voix séparément.

La motion n° 54, inscrite au nom du député de Skeena (M. Fulton), vise à créer une caisse d'indemnisation gérée par un conseil et cela entraînerait la dépense de fonds publics. Je renvoie encore une fois le député à la 5^e édition de Beauchesne. L'alinéa (7) du commentaire 773 traite de cette question et stipule notamment:

Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entachées des vices suivants: (7) S'il impose une charge au Trésor ...

La motion n° 54 semble donc irrecevable, mais encore une fois, je serai disposé à entendre les députés exprimer leur avis à ce sujet au moment voulu.

Les motions n° 6 et 20 seront groupées aux fins de débat et feront l'objet d'un vote distinct.

Les motions n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 seront groupées aux fins du débat et le vote aura lieu de la façon suivante: a) la motion n° 7 sera mise aux voix séparément; b) les motions n° 8, 9 et 10 semblent offrir un choix et seront donc mises aux voix de la façon suivante: (i) la motion n° 8 sera mise aux voix. Un vote affirmatif sur cette motion évitera de mettre les motions n° 9 et 10 aux voix. Cependant, si le vote sur la motion est négatif, il faudra mettre la motion n° 9 aux voix; (ii) un vote affirmatif sur la motion n° 9 rendrait la mise aux voix des motions n° 10, 11 et 12 inutile. Si le vote sur la motion n° 9 est négatif, il faudra mettre la motion n° 10 aux voix et le vote sur cette motion réglerait aussi le cas des motions n° 11, 12 et 16. c) Les motions n° 13 et 15 feront l'objet de votes distincts.